

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de circulation

Réservation de stationnement en vue d'un déménagement au 02 rue du Parc et au 09 Rue des Mèlèzes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles L2212.2, L2213.1, 2213.2 et L2213.3

Vu le Code de la Route et ses articles R 417-10 & R 417-11

Vu la demande de SOLODEM en date du 24/07/2025

Considérant que pour des raisons de sécurité, le stationnement d'une camionnette de déménagement de 20 M3 au droit du 02 Rue du Parc et du 09 rue des Mèlèzes le 06 août 2025 de 7h00 à 18h00, nécessite des mesures de réglementation de la circulation et de stationnement.

A R R E T E

Article 1 :

Le stationnement sur 3 places de parking face au 2 rue du Parc, au droit de l'entrée 1A de la Résidence « le Bourg 1 », entre le cheminement piéton en enrobé rouge et le cheminement matérialisé au sol par de la peinture routière, sera interdit et considéré très gênant le mercredi 06 août 2025 à partir de 07h00 jusqu'à 18h00 à l'exception de la camionnette de déménagement.

Article 2 :

Le stationnement sur le trottoir au droit du 09 rue des Mèlèzes sera exceptionnellement autorisé pour la camionnette de déménagement. Les personnes effectuant le déménagement garantiront aux riverains du numéro 11 un accès dans de bonnes conditions. En outre, un passage piétons d'une largeur suffisante devra être maintenu au débouché du cheminement qui sépare les deux propriétés.

Article 3 :

La largeur de la voirie rue des Mèlèzes laissée libre à la circulation pourra être ponctuellement réduite et ne devra pas en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

La signalisation réglementaire de sécurité sera mise en place les services techniques de la commune de PULNOY.

Article 5 :

Les personnes effectuant le déménagement seront seules et uniques responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait du déménagement qu'elles réalisent, pendant et après leurs cours.

Les panneaux de signalisation devront être ramenés en mairie par le demandeur.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Le maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- Services techniques municipaux
- SOLODEM
- l'affichage

le 28 juillet 2025

Le Maire
Marc OGIEZ

